Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 069-216900969-20261021-AR2026_107-AR

VILLE DE GRIGNY SUR-RHÔNE

AR 2026 / 107

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (VENTE AU DEBALLAGE)

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu la demande en date du 21 octobre 2026 par laquelle Monsieur Dominique Buisson - Horticulture des Monts du Lyonnais, implantée lieudit la Chèvre à Saint Martin en Haut (69850), sollicite l'autorisation de procéder à la vente au déballage de chrysanthèmes, bruyères, plantes diverses sur le domaine public au croisement de la rue Victor Hugo et de l'avenue de la Liberté ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs des activités municipales,

Vu la demande de Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des Monts du Lyonnais sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une vente au déballage du mardi 27 octobre au dimanche 1er novembre 2026 inclus

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION
Le bénéficiaire Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des Monts du Lyonnais est autorisé à installer un stand, du mardi 27 octobre au dimanche 1er novembre inclus, sur le domaine public aux abords du cimetière au droit du croisement de la rue Victor Hugo et de l'avenue de la Liberté sur le territoire de la commune de Grigny-sur-Rhône à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
VENTE
Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des monts du Lyonnais ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Les compositions florales seront déposées à même le sol et il n'utilisera pas de barnums, tables ou autre équipement, afin de ne gêner en rien la visibilité des automobilistes.

Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des Monts du Lyonnais stationnera son véhicule sur les places de stationnement situées à proximité.

PUBLICITE
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n° 76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
Aucune publicité, pré-enseigne ou enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

PROPRETE
De plus, le pétitionnaire devra maintenir et restituer les lieux propres.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION OUVERTURE ET RECOLEMENT
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du mardi 27 octobre comme précisé dans la demande.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 069-216900969-20261021-AR2026_107-AR

ARTICLE 4 – REDEVANCE (LE CAS ECHEANT)
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal 20 mars 2026, à cinq euros du mètre linéaire du stand (Cinq mètres) et par jour, soit un montant de 250 euros.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grigny-sur-Rhône.

ARTICLE 7 – VALIDITE, RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours à compter du 27 octobre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET AFFICHAGE
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grigny-sur-Rhône.

ARTICLE 9
Le Directeur général des services, le chef de la police municipale et le commandant du commissariat de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 21 octobre 2026,

Xavier ODO,
Maire.

MAIRIE DE GRIGNY-SUR-RHONE (Rhône)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité leet notifié à l'intéressé(e) et/ou affiché le

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir su site internet www.telerecours.fr ».